

*La Préfète*

Lyon, le 17 février 2025

ARRÊTÉ n° 2025/01-18

**RELATIF À  
UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-2024-0678 du 16 mai 2024 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de Haute-Savoie,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-375 du 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2025/01-01 du 2 janvier 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Vu** la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 2024-103 présentée le 18 novembre 2024 par le **GAEC DE BOUGY** demeurant 150 route de Bougy 74350 CRUSEILLES, en vue de l'exploitation

des parcelles cadastrales C1191 C1192 C1193 C1194 C1322 C0964 C1318 C0963 C1321 C0936 C1317 C2486 C2484 C3066 C3068, soit **9,72 ha** sur la commune de **CRUSEILLES**,

**Considérant** que la demande susvisée est soumise à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du SDREA pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par le **GAEC LES ABONDANCES** demeurant 102 route de Chez Vaudey 74350 CRUSEILLES, pour une surface de 24,40 ha sur la commune de CRUSEILLES, dont les parcelles C1191 C1192 C1193 C1194 C1322 C0964 C1318 C0963 C1321 C0936 C1317 C2486 C2484 C3066 C3068 portées dans la présente demande,

**Vu** l'avis de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 16 décembre 2024,

**Considérant** que le demandeur relève du même rang de priorité que celui des autres candidats concurrents au regard des priorités du SDREA Auvergne-Rhône-Alpes :

- **Le GAEC DE BOUGY est classé en rang de priorité 1**, dans la catégorie d'opération agrandissement (*agrandissement d'une société avec entrée d'un associé engagé dans un processus d'installation avec projet objectif*), en classe de distance inférieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 3,5 actifs, une surface agricole utile après reprise de 125,22 ha, une surface agricole utile pondérée par actif égale à 35,77 ha, donc inférieure au seuil de 54 ha, et en complément remplit les critères d'appréciation «*distance la plus faible entre le siège d'exploitation et le bien demandé*», «*demande portant sur une parcelle de conenance située à une distance maximum de 300 m autour d'un bâtiment de l'exploitation*», «*installation avec DJA*», «*agrandissement prévu dans le Plan d'entreprise d'une installation*» prévus à l'article 5 du SDREA Auvergne-Rhône-Alpes,

- **Le GAEC LES ABONDANCES est classé en rang de priorité 1**, dans la catégorie d'opération agrandissement (*agrandissement d'une société avec entrée d'un associé engagé dans un processus d'installation avec projet objectif*), en classe de distance inférieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 4 actifs, une surface agricole utile après reprise de 133,05 ha, une surface agricole utile pondérée par actif égale à 33,26 ha, donc inférieure au seuil de 54 ha,

**Considérant** qu'à rang de priorité 1 identique, les membres de la CDOA ont émis l'avis de départager les candidats concurrents en activant les critères d'appréciation «*distance la plus faible entre le siège d'exploitation et le bien demandé*», «*demande portant sur une parcelle de conenance située à une distance maximum de 300 m autour d'un bâtiment de l'exploitation*», «*installation avec DJA*», «*agrandissement prévu dans le Plan d'entreprise d'une installation*» prévus à l'article 5 du SDREA Auvergne-Rhône-Alpes, au bénéfice du GAEC DE BOUGY, notamment au regard de l'installation avec DJA de Monsieur Victorien MERMILLOD au sein du GAEC DE BOUGY, de l'agrandissement

prévu dans le Plan d'entreprise de son installation et de la localisation de parcelles qui jouxtent ses bâtiments d'exploitation,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET :

**Le GAEC DE BOUGY est autorisé à exploiter** les parcelles cadastrales C1191 C1192 C1193 C1194 C1322 C0964 C1318 C0963 C1321 C0936 C1317 C2486 C2484 C3066 C3068, soit **9,72 ha** situés à **CRUSEILLES** appartenant à Madame Fournier Béatrice, Madame Gay Sylviane, Madame Fournier Christiane, Madame Gay Claire, Monsieur Gay Patrick.

### Article 2 – EXÉCUTION :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires, le cas échéant au(x) preneurs en place, affiché à la mairie de la commune de localisation des biens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe du service régional  
d'économie agricole



Alexandra BERAUD-SUDREAU

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

